ANNEXE :

Articles relatifs à la procédure du mandat.

LIVRE IV. - DU MANDAT

TITRE Ier. - Dispositions générales

Art. 460. Le Gouvernement confère par mandat les emplois correspondant aux rangs A4, A4+ et A5.

Art. 461. Les dispositions des Livres Ier, II et III sont applicables aux mandataires dans la mesure où le présent livre ne déroge pas à ces dispositions.

Art. 462. La durée du mandat est de cinq ans.

Art. 463. Des objectifs sont définis pour la durée du mandat. Ceux-ci se composent d'objectifs stratégiques et d'objectifs transversaux.

Art. 464. § 1er. Les objectifs stratégiques assignés à chaque mandataire sont fixés :
- pour un mandat de rang A4 : le directeur général et le directeur général adjoint de l'organisme auquel appartient le mandataire ainsi que le ministre fonctionnellement compétent;
- pour un mandat de rang A4+ et A5 : le Gouvernement sur proposition du(des) ministre(s) fonctionnellement compétent(s); dans les organismes de catégorie B, l'avis du Conseil d'administration ou du Comité de gestion est en outre demandé préalablement.
§ 2. Le Gouvernement fixe les objectifs transversaux communs à tous les mandataires.
§ 3. Au cours de l'exercice du mandat, l'autorité visée aux § 1 et § 2 du présent article peut modifier les objectifs qu'elle a déterminés avant l'attribution dudit mandat afin d'intégrer les éléments contenus dans la déclaration gouvernementale ainsi que les grandes orientations définies par le(s) ministre(s) compétent(s) pour le secteur d'activité.
Ces grandes orientations peuvent être précisées dans une note de politique ou un plan stratégique.
Le mandataire peut également proposer à l'autorité visée aux § 1er et § 2 du présent article des modifications des objectifs visés au § 1er.
Préalablement à toute modification, une concertation a lieu avec le mandataire en fonction.

TITRE II. - De la sélection, du recrutement et de la désignation des mandataires

CHAPITRE Ier. - Des conditions d'admissibilité

Art. 465. § 1er. Pour se porter candidats à un emploi de mandat dans un organisme, les candidats doivent satisfaire aux conditions générales d'admissibilité visées à l'article 34 et attester au moins d'une des expériences professionnelles suivantes :
- compter au moins neuf années d'ancienneté de niveau A ou de niveau équivalent dans le secteur public
- disposer d'une expérience d'au moins six ans dans une fonction dirigeante
§ 2. Par expérience dans une fonction dirigeante on entend l'expérience en matière de gestion dans un service public ou dans une organisation du secteur privé.

CHAPITRE II. - De la déclaration de vacances et de la description de fonction

Art. 466. Chaque emploi à pourvoir par mandat est déclaré vacant par le Gouvernement.

Art. 467. Le Gouvernement arrête la description de fonction de l'emploi de mandat à pourvoir et y joint les objectifs visés à l'article 464.

Art. 468. Le Gouvernement peut, lorsqu'il arrête la description de fonction prévue à l'article 467, définir une ou plusieurs épreuves à effectuer lors de l'entretien de sélection.
Il peut désigner un bureau externe pour assister la commission de sélection dans ses activités.

Art. 469. § 1er. La vacance des emplois est portée à la connaissance du public par un appel aux candidats publié au minimum au Moniteur belge
L'appel aux candidats mentionne, pour chaque emploi déclaré vacant :
1° le délai visé au § 2 du présent article dans lequel la candidature doit être introduite auprès du président du conseil de direction;
2° les éléments que l'acte de candidature doit contenir et qui sont visés au § 3 du présent article;
3° les coordonnées du service auprès duquel la description de fonction de l'emploi à conférer, les objectifs visés à l'article 464 et le CV standardisé visé au paragraphe 3 peuvent être obtenus.
§ 2. Sont seules prises en considération, les candidatures qui ont été envoyées par lettre recommandée au président du conseil de direction de l'organisme, dans un délai de trente-cinq jours. Ce délai commence à courir le jour qui suit la publication de l'appel au Moniteur belge.
§ 3. Tout acte de candidature comporte :
1° un exposé des titres et expériences que le candidat fait valoir pour postuler l'emploi avec utilisation d'un CV standardisé dont le modèle est fixé par le ministre;
2° un plan de gestion traduisant la manière dont le candidat entend réaliser les objectifs visés à l'article 464.
Sous peine d'irrecevabilité, un acte de candidature distinct est introduit pour chaque emploi auquel l'intéressé se porte candidat.

CHAPITRE III. - Commission de sélection

Art. 470. Il est créé des commissions de sélection compétentes en vue de l'attribution des emplois de mandat. Les commissions de sélection sont composées en fonction des emplois de mandat à attribuer et comprennent, chacune, cinq membres au moins et sept membres au plus.
Le Gouvernement, sur la proposition du ministre, désigne les membres de chacune des commissions de sélection chaque fois qu'un emploi de mandat visé à l'article 460 est déclaré vacant et désigne le président parmi ceux-ci. Les membres des commissions de sélection disposent d'une expertise en rapport avec les matières qui relèvent de l'emploi de mandat à attribuer et/ou en rapport avec le management du secteur public. La désignation des membres des commissions de sélection est limitée à la procédure de sélection pour laquelle ils ont été désignés.
Les deux tiers au plus des membres de chacune des commissions de sélection appartiennent au même sexe.
Lorsqu'une fonction de mandataire est ouverte à des candidats des deux rôles linguistiques, un des membres de la commission de sélection doit avoir prouvé la connaissance de la seconde langue conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Si aucun membre de la commission ne remplit cette condition, elle est assistée d'un membre du personnel qui a prouvé cette connaissance.

Art. 471. § 1er. Pour l'ensemble des commissions de sélection, le ministre :
1° désigne au moins deux secrétaires effectifs et au moins deux secrétaires suppléants de rôle linguistique différent;
2° fixe l'allocation accordée au président et aux membres;
§ 2. Le Gouvernement établit, sur la proposition du ministre, le règlement d'ordre intérieur des commissions de sélection.

Art. 472. Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il se trouve dans une situation de nature à mettre en péril son impartialité.
Les membres de la commission de sélection sont liés par le secret en ce qui concerne les débats et délibérations ainsi que pour toute information dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

CHAPITRE IV. - De la procédure de sélection

Section 1re. - De la recevabilité

Art. 473. § 1er. La commission de sélection est saisie par le président du conseil de direction de la demande d'avis visée par l'article 476 alinéa 1er.
§ 2. La demande d'avis adressée à la commission de sélection mentionne le délai dans lequel celui-ci doit se prononcer.
Ce délai ne peut être inférieur à soixante jours à dater de la réception de la demande par le président de la commission de sélection.
§ 3. La demande d'avis comporte :
1° les actes de candidature visé à l'article 469;
2° les objectifs visés à l'article 464;
3° la description de fonction de l'emploi à pourvoir visée à l'article 467.

Art. 474. La commission de sélection vérifie les conditions d'admissibilité des candidats.
Les candidats qui ne satisfont pas à ces conditions sont exclus de la sélection par décision motivée de la commission. Cette décision est notifiée aux candidats exclus par lettre recommandée à la poste.
Dans les dix jours qui suivent cette notification, chaque candidat peut introduire une réclamation par lettre recommandée à la poste auprès du Président de la commission et peut demander à être entendu. Le candidat peut se faire assister par une personne de son choix.
Après examen de la réclamation, la commission statue définitivement sur l'admissibilité et notifie sa décision par lettre recommandée.
Lorsque la commission statue sur une réclamation visée à l'alinéa 3 concernant les conditions d'admissibilité des candidats, le délai prévu pour rendre son avis commence à courir à partir du jour où la commission s'est prononcée définitivement sur les conditions d'admissibilité

Section 2. - De l'entretien de sélection

Art. 475. La commission de sélection invite les candidats à un entretien.
Cet entretien comporte la ou les épreuves visées à l'article 468.
En ce qui concerne les emplois de mandat de rang A4, la commission de sélection entend avant le début des entretiens le mandataire de rang A4+ ou A5, ayant dans ses attributions les matières relevant de l'emploi de mandat concerné, au sujet des compétences générales et du profil de fonction de l'emploi à pourvoir.

Art. 476. La commission de sélection émet un avis motivé en tenant compte :
- de la description de fonction et de l'adéquation du profil du candidat et du résultat de l'entretien;
- des titres et expériences professionnelles que le candidat fait valoir;
- l'adéquation du plan de gestion avec les objectifs visés à l'article 464 et de la présentation du plan;
Au terme de l'entretien et après analyse de leur candidature, les candidats sont inscrits soit dans le groupe A " apte ", soit dans le groupe B " non apte ".
Dans le groupe A, les candidats sont classés.
En cas d'ex-aequo entre les candidats inscrits dans le groupe A " apte ", le candidat qui

appartient au sexe représenté à moins d'un tiers dans les deux premiers degrés de la hiérarchie est classé avant le candidat de l'autre sexe.

Section 3. - De la désignation des mandataires

Art. 477. Le Gouvernement désigne le mandataire parmi les candidats du groupe A. Il motive sa décision.